

Droit des contrats

Les sanctions objectives

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur des universités et maître de conférences à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
Introduction	2
I. Les sanctions de l'inexécution et maintien du contrat	4
A. L'exception d'inexécution	4
1 - Avant la réforme du droit des contrats	4
2 - Depuis l'ordonnance du 10 février 2016.....	5
B. L'exécution forcée du contrat	6
1 - L'exécution forcée par le débiteur	6
2 - L'exécution forcée par un tiers.....	7
C. La réduction du prix	8
II. Les sanctions de l'inexécution et disparition du contrat	9
A. La résolution judiciaire	9
1 - Les conditions de la résolution judiciaire	9
2 - Les effets de la résolution judiciaire	10
B. La rupture unilatérale aux risques et périls du créancier	11
1 - Quelles sont les conditions de cette rupture ?	12
2 - Pourquoi le texte vise-t-il une rupture « aux risques et périls » ?	13
C. La clause résolutoire	13
Quel est l'intérêt de la stipulation d'une telle clause ?	14
Références	14

Préambule

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre les différentes sanctions susceptibles d'être mises en œuvre par le créancier en présence d'une inexécution par le débiteur
- Maîtriser le régime et l'articulation de ces sanctions

Introduction

Le contrat ayant force obligatoire entre les parties, son inexécution par l'une d'elle appelle l'application de sanctions. **Ces sanctions sont de deux ordres :**

- Des sanctions dites objectives : elles peuvent frapper le contrat. Classiquement, l'on en dénombrait 3 : exception d'inexécution, exécution forcée et résolution judiciaire.
- La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, ou sanction subjective, qui se traduit par la condamnation du débiteur au paiement de dommages-intérêts.

Cette opposition n'est pas remise en cause par l'ordonnance du 10 février 2016.

La sanction de l'inexécution contractuelle se caractérise par la possibilité de mettre en œuvre plusieurs sanctions.

Cette idée, classique, est désormais exprimée à l'article 1217 du Code civil, qui énonce les sanctions.

Article 1217 du Code civil

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- *obtenir une réduction du prix ;*
- *provoquer la résolution du contrat ;*
- *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Le texte innove en prévoyant, comme sanction de l'inexécution, outre la résolution et l'indemnisation, **l'exception d'inexécution** et la **réduction de prix**.

In fine, ce texte précise le potentiel cumul des sanctions non incompatibles entre elles.

Exemple

Le créancier oppose l'exception d'inexécution et le débiteur ne remédiant pas à son inexécution première, le créancier lui notifie donc la résolution et sollicite des dommages-intérêts.

Le choix de la sanction opportune est laissé au créancier victime de l'inexécution, qui, selon l'article 1217 du Code civil, peut privilégier celle qu'il veut sans avoir à motiver sa préférence.

Parmi les sanctions qui peuvent être mises en œuvre par le créancier, certaines maintiennent le contrat (I), d'autres lui permettent d'en sortir (II).

I. Les sanctions de l'inexécution et maintien du contrat

Les sanctions qui maintiennent le contrat sont l'exception d'inexécution (A) l'exécution forcée (B), et la réduction du prix (C).

A. L'exception d'inexécution

L'exception d'inexécution peut être définie comme le droit d'une partie à un **contrat synallagmatique** de suspendre l'exécution de ses obligations tant que son cocontractant n'a pas exécuté les siennes.

L'exception d'inexécution joue deux rôles : d'une part, elle est pour l'un une **garantie contre l'insolvabilité** de l'autre qui ne veut ou ne peut pas exécuter. D'autre part, elle est entre les mains d'une des parties un **moyen de contrainte sur le débiteur**.

Mais elle n'est qu'une situation d'attente ; ainsi lorsque le débiteur persiste dans son refus d'exécuter, le créancier devra recourir à d'autres moyens tels que l'exécution forcée ou demander qu'il soit mis fin au contrat (résolution judiciaire par exemple).

1 - Avant la réforme du droit des contrats

Avant la réforme du droit des contrats, même si le Code civil ne consacrait pas expressément l'exception d'inexécution, la jurisprudence l'avait consacrée sous réserve que trois conditions soient remplies pour sa mise en œuvre :

- une inexécution totale ou partielle mais grave de l'obligation principale de l'autre ;
- des obligations réciproques nées d'un même contrat synallagmatique ;
- des obligations réciproques arrivées à échéance. Ainsi on ne peut pas opposer l'exception à celui qui dispose d'un terme pour exécuter tel que l'acheteur à crédit.

Remarque

En la forme, il n'existe aucune condition de forme particulière : l'exception d'inexécution peut être décidée par le contractant sans autorisation de justice.

Dans ses effets, l'exception d'inexécution conduit à une **suspension du contrat provisoire**. Mais le contrat n'en reste pas moins valable : il n'est pas anéanti. Ainsi, si la partie s'exécute, le créancier doit lui aussi s'exécuter.

Lorsque le créancier n'a plus aucun espoir de pouvoir obtenir l'exécution du contrat, il doit demander la résolution du contrat.

2 - Depuis l'ordonnance du 10 février 2016

L'exception d'inexécution est consacrée aux articles 1219 et 1220 du Code civil.

Article 1219 du Code civil

Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

Article 1220 du Code civil

Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.

L'article 1219 du Code civil vient codifier l'exception d'inexécution telle que nous la connaissons en jurisprudence. Les solutions sont reprises mais le fondement est désormais légal.

L'article 1220 est plus innovant car il prévoit le jeu de l'exception d'inexécution avant toute inexécution, lorsqu'il est manifeste que celle-ci interviendra : c'est ce que l'on peut nommer **l'exception pour risque d'inexécution**.

Exemple

Le vendeur doit livrer la chose à la fin du mois mais il est certain qu'il ne le fera pas car son fournisseur n'a pas produit le bien. L'acheteur peut dès à présent ne pas payer le prix, car le risque d'inexécution est manifeste.

Remarque

En la forme, à la différence de l'exception d'inexécution de l'article 1219 du Code civil, son jeu est ici conditionné à une notification adressée par le créancier au débiteur.

B. L'exécution forcée du contrat

1 - L'exécution forcée par le débiteur

L'exécution forcée est de principe en droit français, en obligeant le débiteur à respecter son engagement. Avant la réforme du droit des contrats, l'ancien article **1184, al. 2, conditionnait l'exécution forcée à sa seule « possibilité »** : il suffisait qu'elle soit possible pour pouvoir être demandée par le créancier.

L'exécution forcée est évidemment reprise par l'ordonnance dans le nouvel article 1221 du Code civil. Ses conditions sont toutefois plus strictes : **l'exécution forcée implique le respect d'une exigence de proportionnalité.**

Article 1221 du Code civil

Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

L'exécution forcée est donc de droit sauf :

- si elle est impossible, comme sous l'empire des dispositions antérieures ;
- s'il y a une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier. Dès lors, si le débiteur est de mauvaise foi, il faut comprendre qu'il ne peut pas s'opposer à l'exécution forcée en nature au motif de sa disproportion.

2 - L'exécution forcée par un tiers

L'exécution forcée par un tiers est un mécanisme de la faculté de remplacement, désormais consacré à l'article 1222 du Code civil.

Article 1222 du Code civil

Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.

Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction.

Cette faculté, qui existait déjà en droit commercial, est ici étendue au droit commun.

Par conséquent, le créancier qui se heurte à une inexécution, peut sous condition, solliciter l'intervention d'un tiers qui agira en lieu et place de son débiteur.

C. La réduction du prix

La réduction du prix est une nouvelle sanction résultant de la réforme du droit des contrats.

Sa spécificité est de s'appliquer aux hypothèses d'exécution imparfaite ou partielle du contrat.

Cette action était connue en droit des contrats spéciaux, notamment avec l'action estimatoire de l'article 1644 du Code civil en matière de garantie des vices cachés dans la vente. Elle est étendue à tous les contrats dans le nouvel article 1223 du Code civil.

Article 1223 du Code civil

En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix.

L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit. Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix.

Le texte envisage deux situations pour le créancier.

1. S'il n'a pas payé l'intégralité : il peut informer le débiteur de sa volonté de réduire le prix. Cette proposition, qui doit intervenir après une mise en demeure, doit être acceptée par le débiteur.
2. Si le prix a déjà été payé, le créancier peut demander au juge une réduction du prix s'il ne trouve pas un accord avec le débiteur.

II. Les sanctions de l'inexécution et disparition du contrat

L'on sait que le créancier peut décider du maintien du contrat en cas d'inexécution, mais qu'il peut préférer la disparition du contrat. Classiquement, c'est la résolution judiciaire qui permet d'atteindre cet objectif.

Avec la réforme du 10 février 2016, l'art. 1224 du Code civil consacre les trois voies de résolutions désormais acquises : la résolution judiciaire (A), la résolution conventionnelle via une clause (B), et la résolution unilatérale, que l'on nomme « aux risques et périls » du créancier (C).

Article 1224 du Code civil

La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

A. La résolution judiciaire

Quelles sont les conditions (1) et les effets de la résolution judiciaire (2) ?

1 - Les conditions de la résolution judiciaire

La résolution ne peut intervenir que dans certains contrats (a), pour certaines causes (b) et à la suite d'une décision judiciaire (c).

a) Les contrats susceptibles d'être l'objet de la résolution judiciaire

La résolution repose sur l'idée que l'obligation de l'une des parties n'a plus de raison d'être lorsque l'autre n'a pas respectée ses propres obligations.

Ce fondement permet de délimiter le champ d'application de cette sanction.

Il s'agit de tous les contrats emportant des obligations réciproques. Cela vise donc les contrats **synallagmatiques** tel que le contrat de vente, le contrat d'entreprise, le contrat de bail, le contrat de mandat...

Sont également visés les contrats **réels** qui se forment par la remise d'une chose tels que le prêt. En effet, pour ces contrats, même si la remise de la chose est une condition de formation et non une obligation, la remise de la chose introduit un élément de réciprocité entre les parties au contrat.

Cette exigence, classique, n'est pas modifiée par l'ordonnance.

b) Les causes de la résolution judiciaire

Classiquement, sur le fondement de l'ancien article 1184 du Code civil, il était admis que la résolution nécessite une **inexécution grave de ses obligations par le débiteur**. Il n'était toutefois pas nécessaire que cette inexécution soit totale. Dans le cas où elle n'est que partielle, il appartenait au juge d'apprécier si l'inexécution est telle que la résolution doit être prononcée ou si le maintien du contrat avec octroi de dommages-intérêts au créancier doit être préféré.

Ces solutions ont été reprises dans l'ordonnance du 10 février 2016 aux nouveaux articles 1227 et 1228 du Code civil.

Article 1227 du Code civil

La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice.

Article 1228 du Code civil

Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur, ou allouer seulement des dommages et intérêts.

Deux éléments doivent être soulignés.

Le premier est celui de la nécessité d'une décision judiciaire. Le principe est que la résolution ne découle pas automatiquement de l'inexécution : elle doit être demandée au Tribunal.

Ensuite, le juge conserve d'un pouvoir d'appréciation important : il n'est jamais contraint de prononcer la résolution. Il peut accorder au débiteur un délai pour exécuter selon les circonstances. Il peut rejeter la demande de résolution et n'allouer que des dommages-intérêts au créancier.

2 - Les effets de la résolution judiciaire

La **résolution** du contrat produit les mêmes effets que son annulation : il y a un anéantissement rétroactif du contrat. L'on retrouve l'idée d'un contrat « à l'envers » dans lequel chacune des parties rend ce qu'elle a reçu. Si le contrat n'a reçu aucune exécution, le créancier est libéré de ses obligations. A défaut, chaque partie rend ce qu'il a perçu.

Lorsqu'il a déjà exécuté sa prestation, les restitutions peuvent poser difficultés, spécialement dans les contrats à exécution successive, tels que le contrat de bail par exemple. La jurisprudence considère que le contrat disparaît seulement à partir de la date à laquelle le débiteur a cessé de remplir ses obligations : on parle alors de **résiliation**. L'ordonnance reprend ces solutions.

Ainsi, pour les contrats à exécution instantanée, tel que le contrat de vente, il y aura disparition du contrat avec rétroactivité : il s'agit de résolution judiciaire.

Pour les contrats à exécution successive, tel que le contrat de bail, il y a disparition du contrat pour le futur : l'on parle ici de résiliation du contrat.

B. La rupture unilatérale aux risques et périls du créancier

En dépit de la lettre de l'ancien article 1184 du Code civil, la jurisprudence avait, depuis **1998**, admis la rupture aux risques et périls du créancier (célèbre arrêt dit "Clinique des Ormeaux" en présence d'un manquement grave du débiteur à ses obligations).

Cette possibilité, avait été admise, tant pour les contrats à durée indéterminée que pour les contrats à durée déterminée. L'idée consacrée ici est qu'en présence d'une inexécution grave du débiteur, le créancier puisse rompre unilatéralement, c'est-à-dire sans recourir au juge, le contrat.

Cette possibilité de rupture dite « aux risques et périls du créancier » est désormais consacrée dans le nouvel article 1226 du Code civil tel qu'il résulte de l'ordonnance du 10 février 2016.

Article 1226 du Code civil

Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat. Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.

1 - Quelles sont les conditions de cette rupture ?

La condition première est celle d'une inexécution suffisamment grave du débiteur. Ensuite, un certain nombre de conditions de mise en œuvre doivent être réunies. Un certain cadre doit être respecté.

En premier lieu, une forme d'avertissement au débiteur, sous la forme d'une mise en demeure du débiteur, sauf urgence.

Cette mise en demeure précise que si le débiteur ne s'exécute pas dans un délai raisonnable, le créancier sera en droit de résoudre le contrat. Seule l'urgence dispense le créancier de cette formalité.

En second lieu, si le débiteur ne s'exécute toujours pas, le créancier doit adresser une seconde mise en demeure au débiteur, dont l'objet est la résolution et les motifs de cette dernière.

2 - Pourquoi le texte vise-t-il une rupture « aux risques et périls » ?

Le contrat étant ici résolu à la seule initiative du créancier, sans que le juge la prononce, il y a un risque d'abus. Pour contrôler ces abus, l'alinéa 4 de l'article 1226 du Code civil organise une procédure de contrôle *a posteriori* qui peut être initiée par le débiteur.

Ainsi, à tout moment le débiteur peut saisir le juge pour contester le bien-fondé de la résolution notification. S'il est établi que la rupture était abusive, le contrat ne reprend pas vie : le créancier doit dans ce cas payer des dommages-intérêts au débiteur victime de la rupture abusive du contrat.

C. La clause résolutoire

La clause résolutoire est une clause qui organise les modalités de la résolution du contrat en cas d'inexécution (condition de fond, de forme, prise d'effet de la résolution...).

Exemple de clause résolutoire

« Il est expressément convenu entre les parties, qu'à défaut d'exécution de leurs obligations deux mois après un commandement de payer resté infructueux, le contrat sera résilié de plein droit ».

Leur validité est admise classiquement sur le fondement de la liberté contractuelle, même si certains droits spéciaux encadrent les conditions de validité de ces clauses (tel est le cas notamment pour la clause résolutoire qui s'insère dans un contrat de bail commercial).

La validité de principe des clauses résolutoires est consacrée dans le nouvel article 1225 tel qu'il résulte de l'ordonnance du 10 février 2016.

Article 1225 du Code civil

La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution.

La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire.

Quel est l'intérêt de la stipulation d'une telle clause ?

Lorsque l'on est dans le champ d'application de la clause, le juge doit constater la résolution du contrat. Le juge perd tout pouvoir d'appréciation, peu importe la gravité de l'inexécution dès lors que l'on est dans le champ d'application de la clause.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://aunega.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.

ⁱ <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007038939/>